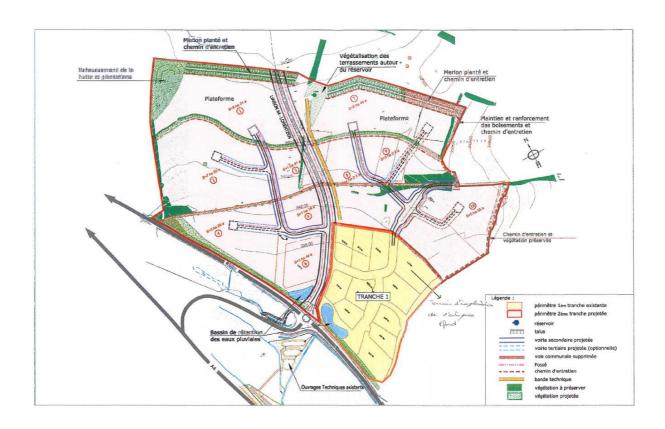
# Plate-forme départementale d'activités du Nord-Ouest du Département,

# site de Thal-Drulingen

# Avenant n°1 à la Convention de financement









#### AVENANT N°1 A LA CONVENTION du 21 juillet 2006 relative au financement de la Plate-forme départementale d'activités du Nord-Ouest du département, site de THAL-DRULINGEN

#### **ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 6 novembre 2017,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, représentée par son Président, M. Marc SENE, dûment habilité par délibération n°XXX de son Conseil Communautaire du 18 octobre 2017,

Ci-après désigné « la Communauté de Communes »

d'autre part

- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue en date du 28 mars 2003 relative à la zone d'activité intercommunale de THAL-DRULINGEN ;
- VU la délibération n° CP/2006/550 de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 17 juillet 2006 ayant notamment approuvé la convention relative au financement de la plate-forme départementale d'activité sur le Nord-Ouest du Bas-Rhin pour la zone de THAL-DRULINGEN ;
- VU la convention relative au financement de la plate-forme départementale d'activités du Nord-Ouest du département, site de THAL-DRULINGEN en date du 21 juillet 2006 intervenue entre le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes d'Alsace Bossue ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue par fusion des Communautés de Communes d'Alsace Bossue et du Pays de Sarre-Union et en particulier son article 10 ;
- VU la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 6 novembre 2017 ayant approuvée l'avenant n°1 à la convention de financement de la plate-forme départementale d'activités du Nord-Ouest du département, site de THAL-DRULINGEN ;
- VU la délibération n°XXX du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue en date du 18 octobre 2017 ayant approuvée l'avenant n°1 à la convention de financement de la plate-forme départementale d'activités du Nord-Ouest du département, site de THAL-DRULINGEN ;

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit NOTRe et notamment son article 133-VI ;
- VU l'instruction ministérielle du 22 décembre 2015 (réf. NOR INTB1531125J) relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment ses articles 2 et 77 supprimant la taxe professionnelle et instaurant la contribution économique territoriale au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

#### Il est préalablement exposé

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue issue de la fusion entre la Communauté de Communes d'Alsace Bossue et la Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union est substituée de plein droit aux obligations et contrats conclus par la Communauté de Communes d'Alsace Bossue.

Par convention conclue en date du 21 juillet 2006, le Département du Bas-Rhin a accepté de participer au financement de la plate-forme départementale d'activités du Nord-Ouest du département, site de THAL-DRULINGEN réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes d'Alsace Bossue.

En vertu de l'article 2 de la convention susvisée relative au financement de la plate-forme départementale d'activités du Nord-Ouest du département, site de THAL-DRULINGEN, la Communauté de Communes bénéficie de la part du Département du Bas-Rhin, outre une subvention plafonnée à 5.800.000 Euros, d'une avance remboursable d'un montant maximum de 5.075.000 Euros correspondant à 35% d'avance sur la dépense totale hors taxe pour le financement de la plateforme départementale précitée.

Conformément à l'article 2 de la convention initiale, l'avance départementale est remboursable sur dix ans à compter de la première perception de taxe professionnelle et au prorata des surfaces vendues.

La Communauté de Communes a perçu la contribution économique territoriale sur la plate-forme départementale d'activités à compter de l'année 2011, et a commencé à rembourser au Département l'avance consentie au prorata des surfaces vendues à compter de l'exercice budgétaire 2013.

#### Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les dépenses présentées par la Communauté de Communes s'élèvent à 4.908.771,44 Euros HT (décompte certifié du 30 mai 2014).

Un montant de 538.514,93 Euros de dépenses non éligibles a été inclus par erreur dans l'assiette de calcul pour le versement de la subvention et de l'avance départementales :

- les dépenses pour les travaux de l'amorce RD18 (liaison A4 Lorentzen) qui ont été remboursées par le Département à hauteur de 259.163,32 Euros (mandat 2008/68121) ;
- des dépenses d'intérêts de prêts à hauteur de 279.351,61 Euros.

Cette situation a généré un versement indu d'aides départementales d'un montant total de 403.886,20 Euros :

- 215.405,97 Euros au titre de la subvention, soit 40% de 538.514,93 Euros ;
- 188.480,23 Euros au titre de l'avance, soit 35% de 538.514,93 Euros.

#### a. Situation de la subvention

Le montant de subvention versé par le Département s'élève à 1.987.800,92 Euros. Ce montant inclut un versement indu de 215.405,97 Euros.

#### b. Situation de l'avance remboursable

Le montant de l'avance remboursable versé par le Département s'élève à 1.718.078,67 Euros. Ce montant inclut un versement indu de 188.480,23 Euros.

A ce jour, la Communauté de Communes a procédé à des remboursements d'avance d'un montant total de 237.872,50 Euros.

Il reste ainsi un solde d'avance de 1.480.206,17 Euros à percevoir par le Département, ventilé comme suit :

Versement indu: 188.480,23 EurosAvance remboursable: 1.291.725,94 Euros

#### c. Ajustement proposé des modalités de remboursement :

Considérant que les versements indus de subvention et d'avance ainsi que les soldes d'avances sans intérêts doivent être remboursés par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue au Département du Bas-Rhin, et considérant que la contribution économique territoriale a remplacé la taxe professionnelle qui constituait l'un des fondements des conditions du remboursement de l'avance précitée, il convient de modifier par voie d'avenant la convention de financement pour ajuster les modalités de remboursement de ces avances et fournir un tableau d'amortissement.

Afin de rembourser le solde total de 1.695.612,14 Euros, il est proposé de :

- 1. Convenir du remboursement linéaire sur onze (11) ans du solde de l'avance départementale constaté au 31 décembre 2016, soit 1.291.725,94 Euros.
- 2. Régulariser le remboursement au Département en 2018 des indus versés (subvention et avance), soit une somme totale de 403.886,20 Euros,

#### Il a été convenu ce qui suit

#### Article 1er

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention relative au financement de la plate-forme départementale d'activités du Nord-Ouest du département, site de THAL-DRULINGEN et à l'organisation de la solidarité financière sur le territoire de répartition, afin d'ajuster les modalités de remboursement de l'avance financière et de spécifier par ailleurs les modalités de remboursement des versements indus effectués.

#### Article 2

- **2.1.** Les termes « taxe professionnelle » mentionnés aux articles 1, 2.1., 4, 5 et 8 de la convention précitée sont remplacés par les termes « contribution économique territoriale ».
- **2.2.** Les mots « sur dix ans » et « au prorata des surfaces vendues » mentionnés à l'article 2 de la convention précitée sont supprimés.

#### Article 3

L'article 3 de la convention précitée est modifié comme suit :

#### Article 3 : Conditions de remboursement de l'avance

**3.1.** Dans les conditions définies ci-après, l'avance accordée par le Département constatée au 31 décembre 2016, soit 1.291.725,94 Euros, fera l'objet d'un

remboursement linéaire par annuité à compter de 2017 sur une période de onze ans, conformément au tableau en annexe 2.

- **3.2.** La Communauté de Communes procèdera au remboursement intégral de l'avance départementale au plus tard le 31 décembre 2027.
- **3.3.** La Communauté de Communes a la faculté de rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le solde de l'avance départementale. Le montant des annuités de remboursement détaillé à l'annexe 2 sera automatiquement modifié en conséquence.
- **3.4.** En cas de versement par le Département de nouvelles tranches d'avance, le montant des annuités de remboursement sera proportionnellement réajusté à due concurrence. Le montant des annuités de remboursement détaillé à l'annexe 2 sera automatiquement modifié en conséquence.

Le versement de nouvelles tranches d'avance se fera dans la limite de l'enveloppe maximale de 5.075.000 Euros fixée par l'article 2.1.

Le remboursement des nouvelles tranches d'avance devra être effectué dans le délai fixé par l'article 3.2, soit au plus tard au 31 décembre 2027.

**3.5.** Chaque annuité de remboursement sera mandatée par la Communauté de Communes à l'attention de la Paierie départementale du Bas-Rhin

# Article 3 bis : Conditions de remboursement des indus versés (subvention et avance)

Les indus versés s'établissent à la somme totale de 403.886,20 Euros, ventilée comme suit :

- 215.405,97 Euros au titre de la subvention
- 188.480,23 Euros au titre de l'avance remboursable.

La Communauté de Communes procèdera au remboursement intégral sur l'exercice budgétaire 2018 au Département des indus versés. Le remboursement devra être effectué au plus tard au 31 décembre 2018.

#### Article 4

- **4.1.** Les autres articles de la convention relative au financement de la plate-forme départementale d'activités du Nord-Ouest du département, site de THAL-DRULINGEN, et à l'organisation de la solidarité financière sur le territoire de répartition demeurent inchangés.
- **4.2.** Le présent avenant à la convention est établi en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par chacune des parties.

Fait à DRULINGEN, le...... Fait à STRASBOURG, le ......

Pour la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue Le Président Pour le Département du Bas-Rhin Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Marc SENE Frédéric BIERRY

## ANNEXE nº 1

# Annuité et échéancier de remboursement des indus versés

# Situation au 31/12/2016

Echéancier de remboursement des indus versés	Annuité de remboursement de l'indu versé de subvention	Annuité de remboursement de l'indu versé d'avance remboursable	Total
31 décembre 2018	215.405,97 €	188.480,23€	403.886,20 €
TOTAL	215.405,97 €	188.480,23 €	403.886,20 €

## ANNEXE n° 2

## Annuités et échéancier de remboursement de l'avance

## Situation constatée au 31/12/2016

Echéancier de remboursement des avances	Annuités de remboursement de l'avance "PFDA"	
1 <sup>er</sup> décembre 2017	117.429,64 €	
1 <sup>er</sup> décembre 2018	117.429,63 €	
1 <sup>er</sup> décembre 2019	117.429,63 €	
1 <sup>er</sup> décembre 2020	117.429,63 €	
1 <sup>er</sup> décembre 2021	117.429,63 €	
1 <sup>er</sup> décembre 2022	117.429,63 €	
1 <sup>er</sup> décembre 2023	117.429,63 €	
1 <sup>er</sup> décembre 2024	117.429,63 €	
1 <sup>er</sup> décembre 2025	117.429,63 €	
1 <sup>er</sup> décembre 2026	117.429,63 €	
1 <sup>er</sup> décembre 2027	117.429,63 €	
TOTAL	1.291.725,94 €	